

Motion 2507

Pas d'expulsion des victimes de l'incendie du foyer des Tattes sans indemnisation préalable

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- qu'un incendie est survenu dans le bâtiment I du foyer des Tattes la nuit du 16 au 17 novembre 2014 ;
- que, la nuit des faits, 150 personnes étaient hébergées dans ce bâtiment ;
- qu'un homme de 28 ans est mort asphyxié par la fumée dans une cage d'escalier ;
- qu'une quinzaine de personnes ont subi des lésions graves en tentant d'échapper par les fenêtres aux flammes et à la fumée ;
- qu'une procédure pénale P/22394/2014 a été ouverte peu après les faits ;
- que le premier axe de l'enquête pénale a été l'identification de l'origine du sinistre et la détermination d'une éventuelle responsabilité des personnes qui logeaient dans la chambre d'où le feu est parti ; qu'en l'état la cause du sinistre n'a pas pu être déterminée ;
- que le deuxième axe de l'enquête pénale a été l'analyse du comportement des agents de sécurité, avec plusieurs éléments troublants, notamment le fait que, à la place de concentrer leur action sur l'évacuation prioritaire et immédiate des habitants, ils aient fracturé la porte de la chambre en feu pour tenter d'éteindre l'incendie, permettant ainsi à la fumée de se répandre dans le bâtiment qui était encore occupé ;
- que, dans le cadre de cette enquête, la question de la conformité de ce bâtiment aux normes incendie a fait l'objet d'une expertise, datée du 23 janvier 2017, établie par un expert en protection incendie AEAI et un spécialiste en ingénierie de la protection incendie ;
- que les experts ont estimé que l'hébergement dans le foyer des Tattes, soit dans des chambres partagées et fermées à clé, avec des cuisines partagées, avec un contrôle d'accès au bâtiment par des agents de sécurité, de personnes ayant des durées de séjour parfois courtes, impliquait l'application des normes applicables aux établissements d'hébergement de personnes (notamment hôtels, pensions et centres de vacances) ;
- qu'ils en ont conclu que ce bâtiment, propriété de l'Etat de Genève, n'était pas conforme aux normes de protection incendie en vigueur, tant

sur le plan de la construction que sur le plan des mesures organisationnelles ;

- que l'Etat, qui est partie plaignante dans la procédure pénale, estime pour sa part que le bâtiment en question est assimilable à un immeuble d'habitation et non à un centre d'hébergement, et donc ne nécessitait pas de mesures de sécurité particulière et qu'en conséquence il était conforme aux normes en vigueur ;
- que, quoi qu'il en soit, la question d'une éventuelle responsabilité civile de l'Etat ne peut pas faire l'objet de la procédure pénale ;
- que la procédure pénale est encore en cours d'instruction préliminaire devant le Ministère public, et qu'il est très probable que la procédure dure encore un ou deux ans au moins ;
- que les victimes les plus gravement atteintes dans leur santé ont pu bénéficier de l'octroi d'autorisations de séjour qui leur ont permis de bénéficier des systèmes social et sanitaire suisses ;
- que les victimes les moins gravement atteintes sont paradoxalement dans une situation plus difficile ; qu'elles ont vu leur capacité de gagner leur vie gravement atteinte, sans toutefois que leur état de santé ne justifie le prononcé d'une admission provisoire par la Confédération ;
- qu'ainsi par exemple une victime qui a subi plusieurs fractures de la colonne vertébrale et du coccyx n'a pas obtenu de permis de séjour et a dû rentrer au Burkina Faso, où elle rencontre des difficultés vu son incapacité physique à déployer assez de force pour fournir un travail agricole, domaine dans lequel elle était active auparavant ;
- qu'une autre victime qui a subi une fracture du crâne et souffre de violentes céphalées l'empêchant de travailler s'est elle aussi vu refuser l'octroi d'un permis de séjour, et vient d'être placée en détention administrative pour la deuxième fois en vue de son renvoi ;
- que l'Etat porte une certaine responsabilité, sinon juridique à tout le moins morale, puisqu'il avait la responsabilité de s'assurer de l'hébergement des victimes dans des conditions de sécurité adéquates ;
- qu'il importe que l'Etat agisse pour prévenir une dégradation des conditions de vie des victimes ;
- que parmi les solutions possibles figurent notamment le soutien à des demandes de régularisation auprès des autorités fédérales, la suspension des procédures de renvoi des victimes, ou enfin l'avance sur indemnisation,

invite le Conseil d'Etat

- à suspendre toute démarche visant au renvoi des victimes de l'incendie du foyer des Tattes tant et aussi longtemps que celles-ci n'auront pas été indemnisées adéquatement pour le dommage qu'elles ont subi du fait de cet incendie ;
- à soutenir auprès de la Confédération les demandes de régularisation qui émanent des victimes, afin que celles-ci puissent à tout le moins demeurer provisoirement en Suisse durant la procédure visant à obtenir une indemnisation.